



# **CANAL DU LOING-CANAL DE BRIARE**

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, pour les opérations de dragage d'entretien sur 5 ans.

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3 JANVIER 2023 AU 3 FEVRIER 2023**

Département du LOIRET – Département de SEINE et MARNE – Département de l'YONNE



## **AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

10 mars 2023

**Madame Martine RAGEY – Monsieur Michel BADAIRE – Monsieur Michel CARQUIS**

Commission désignée par décision du Tribunal Administratif d'Orléans -E22000104/45



1.	PROPOS D'INTRODUCTION.....	5
2.	RAPPELS DE L'OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	5
2.2.	Le demandeur	6
2.3.	Cadre juridique de l'enquête.	6
3.	DESCRIPTION DU PROJET .....	7
4.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
4.1.	Désignation de la commission d'enquête.	8
4.2.	Durée de l'enquête et organisation des permanences	8
4.3.	Information du public	8
5.	AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
5.1.	Avis sur le dossier d'enquête	10
5.2.	Avis sur les recommandations de l'autorité environnementale	10
5.3.	Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	11
5.4.	Avis relatifs aux observations formulées par le public.	11
6.	AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	11



## 1. Propos d'introduction

Ce document constitue les conclusions motivées et les avis personnels de la commission d'enquête, sur l'enquête publique relative aux opérations de dragage d'entretien du canal du Loing et du canal de Briare.

À l'issue de l'enquête publique, la commission a rédigé :

- Le rapport relatant notamment le déroulement de l'enquête publique, les observations du public et les échanges avec le maître d'ouvrage.
- Les avis et conclusions.

Ces deux documents sont indépendants, mais complémentaires. Afin que le lecteur puisse s'informer sur l'ensemble de la procédure, ils ne doivent pas être dissociés.

## 2. Rappels de l'objet et déroulement de l'enquête

### 2.1. Objet de l'enquête publique

Les opérations de dragages d'entretien sur 5 ans du canal de Briare et du canal du Loing, sur le territoire de 13 communes réparties sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne :

Briare, Ouzouer sur Trézée, Rogny les 7 Écluses (89), Dammarie sur Loing, Châtillon-Coligny, Ste Geneviève des Bois, Montbouy, Montargis, Châlette sur Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes sur Loing (77), Montcourt-Fromonville (77)

sont soumises à autorisation environnementale aux termes des articles L.181-1 alinéa 1 et L.181-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement.

Les portions de canal traversées par des cours d'eau sont, en vertu des dispositions de l'article L215-7.1 du code de l'environnement, assimilées à des cours d'eau. Ainsi, après les études cartographiques réalisées par les préfetures, 11 des 19 zones d'extraction sont, en tout ou partie, considérées comme des cours d'eau.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	11 des 19 zones d'extraction sont tout ou partie considérées comme un cours d'eau. Les longueurs cumulées sont supérieures à 100 m.  Aucun reprofilage de cours d'eau n'est réalisé. L'objectif est uniquement un retour au rectangle de navigation prévu.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le canal du Loing et le canal de Briare sont des canaux artificiels en dehors de certains biefs qui empruntent le lit du Loing ou le lit de la Trézée.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m <sup>3</sup> .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

## 2.2. Le demandeur

La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 14 décembre 2021, complétée le 5 août 2022 par :

Siège social	Direction territoriale
<b>Voies Navigables de France</b> 175 rue Ludovic Boutleux 62408 Béthune SIRET : 130 017 791 00067	Direction territoriale Centre-Bourgogne 1 Chemin Jacques de Baerze 21000 DIJON

## 2.3. Cadre juridique de l'enquête.

Lorsqu'un projet entre dans une ou plusieurs catégories listées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il peut faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

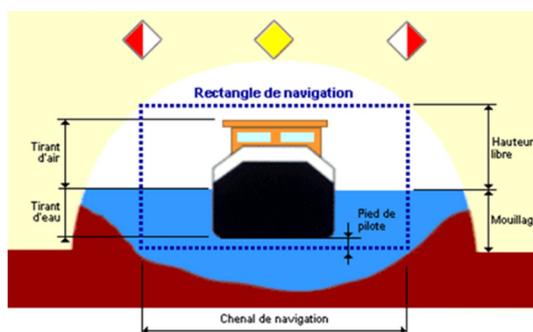
Bien que le projet soit seulement soumis au cas par cas, le demandeur a choisi, au regard des enjeux environnementaux, de réaliser une étude d'impact.

L'enquête a lieu dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

### 3. Description du projet

#### Etat des lieux

- Les particules en suspension dans l'eau finissent par s'accumuler, en raison notamment de la faiblesse du courant dans le canal. La situation s'aggrave, lorsque le canal et la rivière se rejoignent en certains tronçons. Sur 19 zones d'extraction, 11 sont assimilables à des cours d'eau. En conséquence, les particules en suspension transportées par les cours d'eau s'ajoutent à celles provenant des bassins versants lorsque le canal est en déblai.
- L'envasement constaté réduit progressivement la profondeur de la voie d'eau, ce qui conduit à augmenter le niveau d'eau pour maintenir le mouillage nécessaire à la navigation. On consomme inévitablement davantage d'eau et on augmente le risque de fragilisation des ouvrages, qui n'ont été construits pour accepter ce niveau d'eau.
- Les usagers, également signalent les anomalies et les secteurs anormalement envasés.



#### Le projet

- Dans ces conditions, le dragage est une opération indispensable pour extraire les sédiments accumulés au fil du temps.  
C'est cette accumulation de sédiments qui réduit progressivement la profondeur de la voie d'eau, et les possibilités de navigation.
- Les travaux de dragage consistent en des opérations d'entretien du réseau navigable avec pour objectif de garantir un mouillage cible, tel que décrit dans le Contrat d'Objectifs et de Performance de VNF 2020-2029 :
  - o Canal du Loing : 2,20 m ;
  - o Canal de Briare « Fret » : 2,20 m ;
  - o Canal de Braire « Tourisme » : 1,60 m.
- Le volume total de sédiments à draguer s'élève à 42 600 m3 pour les 19 zones d'extraction identifiées.
- Les zones à draguer correspondent principalement aux zones de confluence et à celles à proximité d'ouvrages.

#### Méthode de dragage

Le mode de dragage « mécanique en eau » a été retenu pour l'ensemble des travaux. Avec cette méthode, il n'y a pas de dissolution des sédiments, qui sont extraits au plus près de leur densité réelle. Des analyses granulométriques ont été réalisées pour vérifier la pertinence de la méthode choisie.

L'extraction sera réalisée au moyen d'engins flottants équipés d'une pelle hydraulique avec godet de dragage.



Deux types d'opération de dragage ont été retenues, après les données des campagnes bathymétriques :

- Opération ponctuelle pour 4 zones d'extraction.
- Opérations de dragage récurrentes pour tenir compte de la dynamique sédimentaire des cours d'eau à l'origine de la sédimentation dans ces biefs du canal (15 zones).
  - o Il sera réalisé une opération de dragage par an.
  - o Pour 2 de ces zones s'ajoutera une opération de dragage ponctuelle d'un volume de sédiments supérieur au volume dragué lors des opérations récurrentes.

## 4. Déroulement de l'enquête publique

### 4.1. Désignation de la commission d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête ont été désignés par le Tribunal Administratif d'Orléans par décision du 5 septembre 2022. Elle est composée comme suit :

Présidente : Mme Martine RAGEY,

Membres titulaires : M. Michel BADAIRE et M. Michel CARQUIS.

### 4.2. Durée de l'enquête et organisation des permanences

L'enquête publique mise en œuvre par l'arrêté inter préfectoral pris par les préfetures du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne le 24 novembre 2022, a été ouverte pendant 32 jours du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 à 17 heures, en mairie des 13 communes concernées par le projet.

La mairie de Montargis est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 8 permanences prévues par l'arrêté d'enquête.

Les permanences ont été assurées de la façon suivante.

Mairie	Dates	Horaires
Montargis – 45 Siège de l'enquête	Ouverture - mardi 3 janvier 2023	9h - 12h
	Clôture - vendredi 3 février 2023	14h - 17h
Souppes sur Loing – 77	Mercredi 11 janvier 2023	9h - 12h
	Judi 19 janvier 2023	14h - 17h
Briare – 45	Lundi 16 janvier 2023	14h - 17h
	Mardi 24 janvier 2023	9h - 12h
Châtillon-Coligny – 45	Samedi 7 janvier 2023	9h - 12h
	Mardi 31 janvier 2023	14h - 17h

### 4.3. Information du public

Les modalités de l'enquête publique sont définies par l'arrêté inter préfectoral du 24 novembre 2022.

#### **Affichage en mairie**

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux extérieurs des mairies 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Les avis d'affichage et de dépôt du dossier d'enquête sont annexés au rapport d'enquête.

## L'affiche a été installée en 12 emplacements répartis sur l'itinéraire des travaux

Cet affichage sur site a fait l'objet de constats par le maître d'ouvrage. Ces constats sont annexés au rapport d'enquête.

### Avis presse

Mme La Préfète du Loiret a fait publier par voie de presse en annonces légales l'avis au public dans les délais requis, soit :

Titre	1 <sup>ère</sup> parution	2 <sup>ème</sup> parution
La République de Seine et Marne	12 décembre 2022	9 janvier 2023
L'Eclaireur du Gâtinais	14 décembre 2022	4 janvier 2023
La République du Centre	15 décembre 2022	5 janvier 2023
Le Journal de Gien	15 décembre 2022	5 janvier 2023
Terres de Bourgogne	16 décembre 2022	6 janvier 2023
L'Yonne Républicaine 89	15 décembre 2022	5 janvier 2023

### Le dossier était consultable :

- ▶ Dans les mairies des 13 communes concernées par le projet.
- ▶ Sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

[www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) (*Politiques publiques - Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche - Enquêtes publiques / Avis de l'autorité environnementale - Loi sur l'eau - Opérations soumises à autorisation/ Enquête publique*)

Des observations et propositions pouvaient être :

- Formulées lors des permanences d'un commissaire enquêteur à Montargis, Souppes-sur-Loing, Briare ou Châtillon-Coligny,

## 5. Avis relatif à l'enquête publique

### 5.1. Avis sur le dossier d'enquête

#### **Sur la forme :**

Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises par les dispositions réglementaires. On en trouve la liste sur le cerfa (imprimé de la demande)

Les pièces de la procédure, telles que l'arrêté inter préfectoral, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse de VNF, sont jointes au dossier d'enquête.

Dans certains cas des « pièces » identifiables sont incluses dans un document et il est plus difficile de les retrouver. C'est le cas de la pièce n°3 visée par l'article R181.13 du code de l'environnement, qui est incluse dans un chapitre de la note de présentation du projet.

Les fiches d'incidence n'ont pas vocation à représenter précisément les zones de travaux, mais ce sont les seules à les situer. Le dossier aurait gagné en clarté et compréhension avec des cartes plus lisibles par zone. Également, la compilation de ces fiches aurait mérité un sommaire.

En résumé, le dossier d'enquête, s'il doit satisfaire les contraintes réglementaires, doit aussi être de lecture plus abordable.

La note de présentation expose clairement le projet, dont les objectifs sont bien mis en valeur.

**Malgré ces quelques remarques, nous estimons que le dossier est globalement accessible pour le public.**

#### **Sur le fond.**

Le dossier décrit clairement les objectifs du projet et en analyse les incidences. L'étude d'impact, bien que non requise pour cette procédure, a le mérite de présenter les alternatives au projet étudiées par VNF.

L'estimation des travaux a été complétée à la demande de la commission d'enquête. Toutefois, on aurait pu trouver, comme dans certains dossiers similaires, une décomposition plus analytique, éventuellement par zone traitée. Il est important que le public puisse apprécier le niveau d'engagement financier que ces travaux représentent.

En particulier lors de la comparaison des scénarios, c'est un peu rapide d'appliquer le même ratio de 65€ le m<sup>3</sup>, selon le volume extrait. Cette « imprécision » fausse un peu le jugement et par voie de conséquence, le choix entre les deux solutions.

### 5.2. Avis sur les recommandations de l'Autorité Environnementale

Il est d'usage de ne pas les commenter, car elles ont reçu des réponses par VNF, le tout faisant partie du dossier d'enquête publique. Toutefois, il convient de rappeler les engagements déjà affichés, voire complétés du maître d'ouvrage.

VNF a prévu l'accompagnement par un écologue, des mesures sur la qualité de l'eau lors des dragages. Dans son mémoire en réponse VNF présente les actions en cours en faveur de la sécurité des ouvrages et de la consommation d'eau. Clairement, VNF entend éviter la sur cote en hauteur d'eau dans les biefs.

La demande de l'AE concernant de véritables variantes pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, méconnaît ceux réels, liés à ces travaux d'entretien.

Ce qui est absolument certain, c'est qu'on ne pourra empêcher les sédiments de s'accumuler dans la voie d'eau. En conséquence, les hypothèses sur le futur sont forcément de même nature que celles actuelles. Il faudra continuer à entretenir.

On n'évitera pas les émissions sonores, dont il faut rappeler qu'elles sont limitées dans le temps. Compte tenu des horaires et jours d'intervention, et aussi de la situation des travaux, majoritairement hors zone urbaine, les nuisances sonores seront limitées.

Les émissions de gaz à effet de serre pourront être réduites selon le mode de transport des sédiments. Globalement les émissions seront moins importantes qu'avec un transport par réseau routier.

Pour aller plus loin, ces émissions de GES ne seront pas permanentes.

### 5.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Après étude et analyse du dossier d'enquête publique remis par l'autorité organisatrice, nous avons complété notre information par une rencontre et des échanges téléphoniques avec le maître d'ouvrage ainsi que par une visite des lieux.

Chacun a contribué au bon déroulement de l'enquête publique unique et nous avons obtenu les renseignements souhaités.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un bon climat et dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Les affichages par les communes, par le maître d'ouvrage ainsi que les parutions dans la presse ont été faits dans les délais. **Nous estimons que le public a été ainsi correctement informé.**

### 5.4. Avis relatifs aux observations formulées par le public.

Pour un projet aussi important, à la fois par son étendue et son échelonnement dans le temps, la participation du public est très faible.

Nous avons enregistré peu d'observations et une consultation du dossier quasi inexistante.

Le nombre et la répartition géographique des permanences, l'information par affiches et avis dans la presse, ne sont pas en cause dans le peu d'intérêt pour cette enquête publique.

On peut penser que la voie d'eau, comme la présence des agents VNF, font partie de l'environnement familial des habitants.

Les observations elles-mêmes affichent la satisfaction devant le programme de travaux engagés, car ils sont estimés nécessaires. Ces observations sont majoritairement faites par des personnes représentant un groupement ou une association dont l'objet est lié à la voie d'eau. Ainsi on peut penser avoir atteint un plus large public.

## 6. Avis et conclusions sur la demande d'autorisation environnementale

- ▶ « Reconquérir le réseau fluvial » est l'objectif qui a présidé à la création de l'Etablissement Public, Voies Navigables de France (VNF).

Le réseau des voies d'eau artificielles, par son ancienneté est bien inscrit dans la mémoire collective, comme le sont d'autres moyens de transport, de circulation, plus ou moins récents.

Comme d'autres réseaux, il contribue au désenclavement des territoires. Les usages ont évolué, parfois en désaffection, mais aussi en nouveauté comme le tourisme acteur du développement économique.

- ▶ Cette idée de la reconquête du réseau fluvial est encore plus d'actualité à une époque d'évolutions climatiques et surtout de sécheresse en eau. On a vu, récemment VNF différer la remise en eau complète du canal du Midi en raison de la sécheresse.

Réduire la consommation d'eau pour alimenter la voie d'eau s'impose donc, surtout pour le canal de Briare dont le système d'alimentation en eau est complexe.

- ▶ Pour réaliser les missions fixées, VNF doit disposer d'un « outil », si on peut parler ainsi, en bon état de fonctionnement. Les inconvénients de la sur cote en eau, en raison d'une sédimentation importante, ont été clairement expliqués dans le dossier d'enquête, de même que la nécessité de dragage d'entretien.

Sans entretien de la voie d'eau :

- Les ouvrages ne sont plus sécurisés et leur pérennité compromise,
- La navigation passe de difficile à impossible à terme,
- Le bon état chimique et écologique de la voie d'eau n'est plus garanti,
- C'est l'arrêt du développement touristique.

- ▶ Entretien le canal du Loing et le Canal de Briare, est bien la motivation majeure des travaux de dragage prévus sur 5 ans.

Les travaux se feront dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales, rappelées par VNF dans son mémoire en réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale.

Il n'y a pas de véritable alternative à ces travaux, car comment empêcher ou réduire de façon significative la formation de sédiments dans la voie d'eau! Le vent, le ruissellement, les apports industriels et urbains, les rivières naturelles, véhiculent les particules responsables de cette sédimentation. Ce phénomène est loin d'être complètement maîtrisable par VNF.

Comme on entretient d'autres patrimoines, routes, équipements publics, on entretient la voie d'eau.

- ▶ Si le public s'est peu manifesté, il est raisonnable de penser que les actions de VNF ne suscitent aucune inquiétude, l'établissement bénéficiant d'un capital « confiance », entretenu par la présence de proximité de ses agents.

C'est en vertu de ces arguments, que la commission d'enquête estime ce projet indispensable pour la sécurité et la pérennité du canal du Loing et du canal de Briare.

Les observations du public, les recommandations de l'Autorité Environnementale, les avis des différents services de l'Etat, ne peuvent conduire à modifier le projet.

## EN CONCLUSION

La commission d'enquête émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, pour les opérations de dragage d'entretien sur 5 ans, concernant le canal du Loing et le canal de Briare.

Fait le 10 mars 2023

Martine RAGEY	Michel BADAIRE	Michel CARQUIS
		